**GSAC** 

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

## définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

## **SN CENTRAIR**

## Planeurs type 101

Témoin de décharge batterie

La présente Consigne de Navigabilité concerne les planeurs type 101 tous modèles à partir du N° de série 101-A-0343 ayant subi la modification majeure N° 101-24 et n'ayant pas subi la modification mineure N° 10-121.

Afin de prévenir un possible décollement du témoin de décharge batterie pouvant entraîner une gêne dans les systèmes de commande des gouvernes, les mesures suivantes sont rendues obligatoires à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les 3 mois, appliquer les instructions du Bulletin Service CENTRAIR N° 101-19 R1.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le Carnet de route du planeur.

REF.: BS CENTRAIR 101-19 R1 du 20 Mai 1997

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 26 JUILLET 1997** 

n/JB

Date: 16/07/97 SN CENTRAIR 97-149(A)